



OPPOSITION SUR UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Mairie de Cerny
8 rue Degommier
91590 Cerny
Tél : 01 69 23 11 11
Fax : 01 69 23 11 10

Dossier n°	DP 91129 25 10074
Déposé le	26/09/2025
Affiché le	03/10/2025
Complété le	17/10/2025
Par	Patrick VENTUZELO
Demeurant	2 Rue Robert Canivet 91590 Cerny
Pour	Le projet consiste en le changement de destination d'un logement existant à usage d'habitation vers un meublé de tourisme (location saisonnière de courte durée).
Sur un terrain sis	2 Rue Robert Canivet, 91590 Cerny
Cadastré	AB254

SURFACE DE PLANCHER

Existante en habitation :	282 m ²
créée en commerce:	282 m ²
démolie :	

LOGEMENTS

créés :	0
démolis :	

OBJET : OPPOSITION SUR UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), affiché en mairie en date du 03/10/2025 ;
Vu la demande susvisée ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 17/10/2025 ;
Vu l'article UA2 du PLU qui stipule que sont autorisés les constructions destinées au commerce à condition :
- que leur surface de plancher n'excède pas 150 m²
- qu'elles soient situées en tout ou partie au rez-de-chaussée d'un bâtiment accueillant des logements ou des bureaux dans les étages
- et qu'elles réservent un accès direct à ces logements ou bureaux.
Considérant que le projet prévoit un changement de destination d'habitation en commerce ;
Considérant que la surface de plancher du projet destiné au commerce est de 282 m² ;
Considérant que le projet n'est pas situé en tout ou partie au rez-de-chaussée d'un bâtiment accueillant des logements ou des bureaux dans les étages ;
Considérant que le projet ne réserve pas d'accès direct à ces logements ou bureaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Fait à Cerny, Le 27 octobre 2025

Le Maire Adjoint
François LACOMME



Date de transmission en Sous-Préfecture :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.